

Date de dépôt: 10 décembre 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat ouvrant un crédit d'un montant maximum de 800 000 F au titre de subvention cantonale d'investissement pour la restauration de la barque la « Neptune »

Rapport de M. Renaud Gautier

Mesdames et
Messieurs les députés,

C'est dans sa séance du 24 novembre que la Commission des finances a étudié la demande de crédit pour la restauration de la barque la « Neptune ». Objet flottant du patrimoine genevois, cette barque nécessite une cure de jouvence après quelques dizaines d'années de bons et loyaux services si l'on ne veut pas que, tel le budget cantonal, cette barque fasse eau de toutes parts.

Consciente de l'enjeu la commission, à la majorité de ses membres, a voté ce crédit avec enthousiasme et vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés d'en faire autant

Projet de loi (9325)

ouvrant un crédit d'un montant maximum de 800 000 F au titre de subvention cantonale d'investissement pour la restauration de la barque la « Neptune »

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit d'un montant maximum de 800 000 F est ouvert au Conseil d'Etat, au titre de subvention cantonale unique, pour couvrir une partie des frais de restauration de la barque la « Neptune », dont le coût total est estimé à 2 500 000 F.

Art. 2 Budget d'investissement

Cette subvention est inscrite au budget d'investissement dès 2004, sous la rubrique 65.04.00.565.02.

Art. 3 Financement

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets - nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur initiale, selon la méthode linéaire, et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Durée

Cette subvention prend fin à l'achèvement des travaux de la « Neptune ».

Art. 6 Aliénation du bien

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

Art. 7 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.